

**AVIS DU COMITÉ EUROPÉEN DU RISQUE SYSTÉMIQUE****du 18 février 2016**

sur une notification de la Belgique concernant le prolongement de la période d'application d'une mesure plus stricte sur le fondement de l'article 458 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit

(CERS/2016/1)

LE CONSEIL GÉNÉRAL DU COMITÉ EUROPÉEN DU RISQUE SYSTÉMIQUE,

vu le règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique¹, et notamment son article 3, paragraphe 2, point j),

vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012², et notamment son article 458, paragraphes 4 et 9,

vu la décision CERS/2015/4 du Comité européen du risque systémique du 16 décembre 2015 sur un dispositif de coordination concernant la notification des mesures nationales de politique macroprudentielle par les autorités concernées, l'émission d'avis ainsi que la formulation de recommandations par le CERS, et abrogeant la décision CERS/2014/2³,

considérant ce qui suit :

- (1) Après avoir précédemment consulté le Comité européen du risque systémique (CERS), la Banque Nationale de Belgique (BNB), en qualité d'autorité compétente aux fins de l'article 458 du règlement (UE) n° 575/2013, a notifié au CERS, le 21 janvier 2016, son intention de prolonger d'un an supplémentaire, conformément à l'article 458, paragraphe 9, dudit règlement, la période d'application de la mesure actuelle plus stricte pour les établissements de crédit qui utilisent des modèles internes, s'agissant des exigences de fonds propres applicables aux expositions garanties par une hypothèque sur un bien résidentiel situé en Belgique.
- (2) La mesure actuelle a été adoptée par la BNB le 15 novembre 2013. La BNB a décidé de l'aligner sur le règlement (UE) n° 575/2013 qui s'applique depuis le 1^{er} janvier 2014, et a demandé son approbation conformément à l'article 458 du règlement.

1 JO L 331 du 15.12.2010, p. 1.

2 JO L 176 du 27.6.2013, p. 1.

3 La version anglaise est disponible sur le site du CERS à l'adresse suivante : www.esrb.europa.eu.

- (3) En vertu de l'article 458, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 575/2013, le CERS a adopté l'avis CERS/2014/1 selon lequel la mesure était jugée justifiée, appropriée, proportionnée, effective et efficace et, plus particulièrement, conforme aux conditions énoncées à l'article 458, paragraphe 2 et paragraphe 4, points a) à e), du règlement. Le CERS a également jugé que la mesure plus stricte n'avait pas d'impact négatif sur le marché intérieur supérieur aux avantages pour la stabilité financière résultant d'une diminution du risque systémique ou macroprudentiel identifié.
- (4) Compte tenu des avis du CERS et de l'Autorité bancaire européenne, la Commission a décidé, le 28 mai 2014, de ne pas proposer au Conseil un acte d'exécution visant à rejeter le projet de mesure de la Belgique selon la procédure prévue à l'article 458, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 575/2013. L'approbation de la mesure actuelle vaut jusqu'au 28 mai 2016.
- (5) Afin d'évaluer le prolongement de la période d'application notifié par l'autorité belge, l'équipe d'évaluation du CERS mentionnée dans la décision CERS/2015/4 a établi un rapport d'évaluation joint au présent avis,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT AVIS :

1. Le prolongement de la période d'application de la mesure plus stricte pour une durée supplémentaire d'un an est justifié, approprié, proportionné, effectif et efficace. Plus particulièrement :
 - a) les variations d'intensité du risque macroprudentiel ou systémique sont de nature à constituer une menace pour la stabilité financière au niveau national,
 - b) les articles 124 et 164 du règlement (UE) n° 575/2013 et les articles 101, 103, 104, 105, 133 et 136 de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil⁴ ne permettent pas de réagir de manière adéquate au risque macroprudentiel ou systémique constaté, compte tenu de l'efficacité relative de la mesure,
 - c) le projet de mesure nationale constitue une réponse plus appropriée au risque macroprudentiel ou systémique constaté et n'entraîne pas d'effets négatifs disproportionnés pour tout ou partie du système financier dans d'autres États membres ou dans l'Union dans son ensemble qui constitueraient ou créeraient un obstacle au fonctionnement du marché intérieur,
 - d) la question concerne un seul État membre, et
 - e) les risques n'ont pas été pris en compte par d'autres mesures du règlement (UE) n° 575/2013 ou de la directive 2013/36/UE.

⁴ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

2. La mesure plus stricte n'a pas d'impact négatif sur le marché intérieur supérieur aux avantages pour la stabilité financière résultant d'une diminution du risque systémique ou macroprudentiel identifié.
3. Le rapport d'évaluation joint, intitulé « Évaluation par la Belgique conformément à l'article 458, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 575/2013 concernant le prolongement d'une mesure nationale plus stricte pour le crédit hypothécaire résidentiel » fait partie intégrante de cet avis.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 18 février 2016.

Le président du CERS

Mario DRAGHI